



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 13 JUIL. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

BUTAGAZ TRANSITION SAS

AUMALE

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BUTAGAZ SAS à Aumale,

La demande de changement d'exploitant du 06 avril 2011 présentée par la société BUTAGAZ TRANSITION SAS,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2011,

La transmission du projet d'arrêté,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société BUTAGAZ SAS exploitait des installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation sur les installations classées et des activités associées soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation sur les installations classées,

Que ces activités nécessitent la constitution de garanties financières,

Que la société BUTAGAZ TRANSITION SAS a présenté une demande de transfert d'exploitation du site BUTAGAZ SAS d'Aumale à son profit,

Que l'exploitant a démontré dans sa demande qu'il possède les capacités techniques et financières afin d'exploiter les dites installations,

Que l'exploitant a obtenu le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 et R.516-1 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société BUTAGAZ TRANSITION SAS dont le siège social est situé 45-53 rue Raspail-92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société BUTAGAZ SAS, boulevard Victor HUGO à Aumale (76390).

Le changement d'exploitant du site de Aumale, autorisé aux termes du présent arrêté, ne sera effectif qu'à compter de la date d'effet de l'apport partiel des actifs (dont le dépôt d'Aumale) de BUTAGAZ SAS à BUTAGAZ TRANSITION SAS. L'exploitant informera le Préfet de la date d'effet de cet apport partiel d'actifs dans les meilleurs délais.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site ainsi que les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail (livre II – Titre III), et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

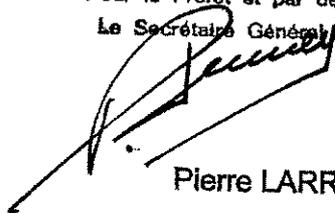
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Aumale et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'Aumale.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Pierre LARREY

BUTAGAZ TRANSITION SAS
45-53 rue Raspail
92596 LEVALLOIS PERET CEDEX

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
DU : 13 VIII 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

GARANTIES FINANCIÈRES

Pierre LARREY

1-Objet et montant des garanties financières

L'existence de garanties financières définies par le présent arrêté est exigée pour l'exploitation des installations relevant des seuils AS de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant au « Titre 1- chapitre 1.2 – Nature des installations » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 relatif au site d'Aumale.

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement est fixé à 214 000 euros (montant déterminé par l'application de la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières). Ce montant a été calculé avec la valeur de l'indice TP01 de mars 2010 de 641,3.

Toute modification des paramètres ayant servi à la détermination du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments d'appréciation et l'actualisation du montant des garanties financières le cas échéant.

2-Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

3-Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4-Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article - 2.1 Porter à connaissance de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010.

5-Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6-Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'interventions en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7-Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R.512- 80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

8-Changement d'exploitant

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.